

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 096_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation temporaire de la circulation piétonne
La Roche de Mûrs – chemin des Moreaux et bords du Louet
dans le cadre de l'organisation de battue des sangliers**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
VU l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 9,
VU l'article L. 427-5 et 427-6 du Code de l'Environnement,
VU l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale,
VU l'arrêté préfectoral SEEB-CHASSE 2025 – n° 1392 du 01 juillet 2025 portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département de Maine et Loire,
VU le Procès-Verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints autorisant Monsieur le Maire, Fabien VETEAU, à signer les arrêtés communaux,
Considérant que pour permettre l'exécution d'une battue aux sangliers sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et la sécurité des piétons, .

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur Gérard VETAULT – 1 bis La Jubeaudière – 49610 MURS-ERIGNE, est autorisé à empiéter sur le domaine public, afin de chasser et déloger en toute sécurité les animaux qui sont arrivés avec la crue et qui provoquent des dégâts, **à la Roche de Mûrs, le chemin des Moreaux et les bords du Louet** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).
- Article 2 -** Cette autorisation est valable pour le **vendredi 27 mars 2026, de 8h45 à 11h. Seuls les chasseurs autorisés à participer à cette battue, titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance en cours de validité, seront autorisés à pénétrer dans les périmètres interdits aux piétons.**
- Article 3 -** Le port et l'utilisation d'armes de chasse sont autorisés uniquement aux chasseurs autorisés à participer à cette battue.
- Article 4 -** Au vu des articles ci-dessus, la commune ne saurait être tenue pour responsable d'éventuels dommages, directs ou indirects.
- Article 5 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit de la battue sont les suivantes :
- La circulation piétonne sera interdite, à la Roche de Mûrs, le chemin des Moreaux et les bords du Louet**
- Article 6 -** La pré-signalisation, la signalisation réglementaire, la mise en sécurité de la battue et l'**obligation d'afficher le présent arrêté** pendant la durée de la battue seront assurées par Monsieur Gérard VETAULT responsable de la battue.

Article 7 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
M. VETAULT et la Fédération des Chasseurs de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 24 mars 2026

Le Maire
Fabien VETEAU.

